



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 056-200008696-20241219-DEL_202426-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du
18 décembre 2024

DEL_202426

Objet de la Délibération

PARTICIPATION PREVOYANCE

Suite à la convocation en date du 10 décembre 2024, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à 17 heures 30, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence d'André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Stéphane LOHEZIC, André HARTEREAU, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART,
Sophie PALANT-LE-HEGARAT

En visioconférence : Aurélie MARTORELL et Gaëlle LE STRADIC

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Anne JEHANNO donne pouvoir à Stéphane LOHEZIC

Absentes excusées :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO

Absent :

Laurent DUVAL

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE

DU 18 DECEMBRE 2024

PARTICIPATION PREVOYANCE

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé au Comité d'adhérer au dispositif porté par le CDG56.

LE COMITE, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la Fonction Publique ;
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2029 ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Article 1 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Article 2 : DECIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : FIXE le niveau de participation comme suit :

Nature du risque	Modalités de participation	Informations complémentaires
Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> • 27 € brut pour les agents de catégorie C sauf les agents de maîtrise principaux • 20 € brut pour les agents de catégorie B plus les agents de maîtrise principaux • 14 € brut pour les agents de catégorie A <p>Participation versée directement à l'agent dans le cadre d'une souscription à la prévoyance proposée par le Syndicat Mixte</p>	<p>Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2025</p>

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 056-200008696-20241219-DEL_202426-DE

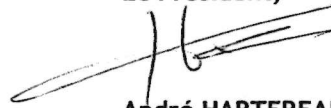
L'autorité territoriale précise que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment pour effectuer tout acte en découlant, notamment pour signer la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



André HARTEREAU